

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 27 juin 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Sucrerie de Bois Rouge

2 chemin de Bois Rouge
Cambuston - BP 1017
97440 ST ANDRE

Références : SPREI/UDEC/SD/7100099/2022-1106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement Sucrerie de Bois Rouge implanté 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 ST ANDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sucrerie de Bois Rouge
- 2 chemin de Bois Rouge Cambuston - BP 1017 97440 ST ANDRE
- Code AIOT dans GUN : 0007100099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : IED - MTD

La Sucrerie de Bois Rouge est spécialisée dans la fabrication de sucre à partir de cannes à sucre. Le site est actuellement en intercampagne. Les unités de fabrication ne fonctionnent pas.

L'objet de la présente inspection est d'évaluer les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux mises en oeuvre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modalités d'autosurveillance
- contrôle de recalage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.2.1.2	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.3.6.4	/	Sans objet
Fréquence autosurveillance avant et après station interne	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.5.3	/	Sans objet
Fréquence autosurveillance eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.5.2	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Sucrerie de Bois Rouge respecte les dispositions qui lui sont applicables en matière d'autosurveillance. Afin de fiabiliser les résultats d'analyses obtenus, une étude de corrélation par comparaison entre les analyses internes et celles d'un laboratoire accrédité sera menée durant l'intercampagne 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle 1 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.2.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plans
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (parties aériennes et souterraines à différencier) ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesures, vannes manuelles et automatiques, compteurs,...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan présenté en séance est un plan global du site faisant apparaître les eaux pluviales et les eaux usées. Il est daté de février 2010. Ce plan est celui qui est annexé au rapport de validation périodique du dispositif de Suivi Régulier des Rejets (SRR). L'exploitant a également présenté le plan de récolement de la station d'épuration interne. Le plan global sus-mentionné ne présente pas l'intégralité des informations requises. Par exemple, la canalisation reliant le collecteur à la station d'épuration interne n'apparaît pas. De plus, le réseau d'alimentation en eau n'est pas représenté. L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois un plan global du site reprenant l'ensemble des informations exigées par la prescription ci-dessus.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de sortie de station d'épuration interne (rejet n°6) passent par un canal ouvert dans lequel s'effectue la mesure de débit. Elles transitent dans une cuve tampon dans laquelle est effectué le prélèvement avant rejet. Le canal et le haut de la cuve sont accessibles par une passerelle. Pour les eaux de refroidissement (rejet n°4), le débitmètre et le point prélèvement sont installés sur la canalisation, en hauteur. Les conditions d'accès ne sont donc pas aisées pour garantir l'intervention d'organismes extérieurs en toute sécurité.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-1°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
Constats : Des débitmètres mesurent en continu les débits des rejets des eaux de refroidissement et de la sortie de la station d'épuration interne.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.3.6.4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Sur les deux préleveurs associés aux rejets des eaux de refroidissement et de la sortie de la station d'épuration interne, les prélèvements se font en continu et sont asservis au débit. Les échantillons sont conservés dans des enceintes réfrigérées dont la consigne de température est fixée à 4°C.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 5 : Fréquence autosurveillance avant et après station interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.5.3				
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance				
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	-	instantané	continue	mensuelle
Température	-	instantané	continue	mensuelle
Ph	-	instantané	continue	mensuelle
Turbidité	-	instantané	continue	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	1313	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Matières en suspensions totales (MEST)	1305	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Azote global	1551	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Phosphore total	1350	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Plomb	1382	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Cuivre et ses composés	1392	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Zinc et ses composés	1383	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Nonylphénols	1958	moyen 24 heures	trimestrielle	trimestrielle
Constats : D'après Gidaf, les fréquences d'analyses sont respectées sauf pour les mois de janvier à mai 2022. Ceci s'explique par l'arrêt de l'usine au mois de janvier et une période d'arrêt pour maintenance de station d'épuration interne (généralement entre avril et mai).				
Observations : /				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

Nom du point de contrôle 6 : Fréquence autosurveillance eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 4.5.2				
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance				
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	-	instantané	continue	mensuelle
Température	-	instantané	continue	mensuelle
PH	-	instantané	continue	mensuelle
Turbidité	-	instantané	continue	mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Demande Biologique en Oxygène 5 jours (DBO ₅)	1313	moyen 24 heures	hebdomadaire	mensuelle
Matières en suspensions totales (MEST)	1305	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Azote global	1551	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Phosphore total	1350	moyen 24 heures	journalière	mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Plomb	1382	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	moyen 24 heures	mensuelle	mensuelle
Cuivre et ses composés	1392	moyen 24 heures	annuelle en campagne sucrière	annuelle
Zinc et ses composés	1383	moyen 24 heures	annuelle en campagne sucrière	annuelle
Constats : D'après Gidaf, les fréquences d'analyses sont respectées sauf pour les mois de janvier à mai 2022 qui correspondent à l'arrêt des installations.				
Observations : /				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

Nom du point de contrôle 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats sont consultables sur Gidaf. Les éventuels dépassements sont commentés et les actions correctives indiquées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de la surveillance des émissions sont reportés dans Gidaf.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Dans le cadre de l'autosurveillance, les prélèvements sont effectués via le dispositif de Suivi Régulier des Rejets (SRR). Conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2022, ce système est réputé conforme. Dans son laboratoire interne, l'exploitant procède à : - des analyses par micro-méthodes pour les paramètres DCO, DBO5, Azote total, Phosphore total, - la mesure de la turbidité à l'aide d'un turbidimètre; - la mesure des MES sur la base de la norme NF EN 872; - l'analyse des AOX et du Plomb par spectrophotométrie; L'analyse des Hydrocarbures Totaux, des métaux et des nonylphénols sont confiés à Microlab (envoi métropole à Eurofins). L'exploitant prévoit une étude de corrélation à partir du mois d'août 2022 pour confirmer la fiabilité, la répétabilité et la reproductibilité des méthodes d'analyses. Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection en fin de campagne sucrière 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : Jusqu'en 2021, les analyses comparatives étaient réalisées par Runéo dont le laboratoire n'est pas accrédité. Pour 2022, l'exploitant a décidé de confier les contrôles de recalage à Microlab qui réalisera les analyses sous accréditation. Une étude de corrélation sera menée à partir du mois d'août 2022 avec des analyses comparatives mensuelles. Toutefois, Microlab n'est pas accrédité pour un prélèvement asservi au débit sur 24h. Le contrôle de recalage requiert un organisme accrédité pour l'opération de prélèvement.
Observations : Le point 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 indique des analyses comparatives en continu pour le débit, la température, le pH et la turbidité. Il ne mentionne pas de fréquence pour les autres paramètres. Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée à l'occasion d'un prochain arrêté complémentaire. Jusque là, il est fait application de l'article 58-III ci-dessus soit un contrôle de recalage tous les deux ans. De plus, l'exploitant a pour projet de faire un point global sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 qui lui semblent inadaptées au site. La demande de modifications des prescriptions est à adresser au préfet et devra être dûment justifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet